



L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes La délégation départementale

La délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon **L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes** La délégation départementale de l'Isère

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° - 69-2021-08-19-00004

- portant abrogation de l'arrêté interpréfectoral n°767-82 des 14 septembre 1982 et 1er octobre 1982 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage d'eau de la commune de Colombier-Saugnieu situé sur son territoire au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique;
- déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et instaurant les servitudes s'y rapportant;
- autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine.

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Préfet de l'Isère Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-14;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-2 à L121-5 et L331-2;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L153-60, L152-7 t R 151-51;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) BOURBRE, approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2008-07192 du 08 août 2008 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 6 février 2019 au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement reconnaissant l'antériorité d'un prélèvement existant pour le captage « le Reculon » ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Colombier-Saugnieu en date du 05 juin 2013 et 11 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 mars 2017 ;

VU les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé du 20 octobre au 19 novembre 2020 inclus, conformément à l'arrêté interpréfectoral E 2020-219 du 24 septembre 2020 :

- dans le département du Rhône sur la commune de Colombier-Saugnieu ;

- dans le département de l'Isère sur les communes de Tignieu-Jameyzieu et de Charvieu-Chavagneux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2020 ;

VU les plans sur fond parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ci-annexés ;

VU le rapport de synthèse établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne Rhône-Alpes en date du 9 février 2021 ;

VU les avis respectifs du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques des départements du Rhône et de l'Isère en date des 18 mars 2021 et du 13 avril 2021;

CONSIDERANT que les formations de couverture sont de qualité médiocre sur l'ensemble du secteur avec une légère amélioration à proximité de la Bourbre ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection contribue à réduire la présence récurrente de nitrates et de produits phytosanitaires dans l'eau;

CONSIDERANT que le captage est alimenté par la nappe superficielle des alluvions fluvio-glaciaires, la rivière Bourbre et la nappe sous-jacente profonde de la molasse;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance de la nappe alimentant le captage de Reculon à Colombier-Saugnieu, de son environnement et de sa vulnérabilité;

CONSIDERANT que les évolutions de la population sont estimées à la hausse ;

CONSIDERANT que la commune de Colombier-Saugnieu doit pouvoir assurer les besoins en eau potable des populations présentes sur son territoire et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage de Reculon situé sur la commune de Colombier-Saugnieu;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

CHAPITRE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1:

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Colombier-Saugnieu, les périmètres de protection autour de l'ouvrage de captage dénommé Puits de Reculon situé sur la commune de Colombier-Saugnieu.

CHAPITRE 2: ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Article 2 : Désignation des périmètres de protection

Sont instaurés autour du captage :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée ;

ainsi que les servitudes s'y rapportant.

Les périmètres s'étendent sur la commune de Colombier-Saugnieu pour le département du Rhône et sur les communes de Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jameyzieu pour le département de l'Isère.

Ces périmètres sont délimités conformément au plan sur fond parcellaire joint au présent arrêté.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément au plan sur fond parcellaire annexé au présent arrêté. Il est la pleine propriété de la commune de Colombier-Saugnieu. La totalité de ce périmètre est clôturé.

La haie, le grillage et le portail clôturant le périmètre de protection immédiate sont infranchissables par l'homme et les animaux.

L'accès se fait par un portail fermé à clef et est réservé aux seules personnes habilitées par la commune et l'exploitant. Un numéro d'alerte et le nom du captage sont apposés sur le portail et visibles de l'extérieur pour permettre tout signalement nécessaire. Le puits est équipé d'une plaque métallique mentionnant son indice BSS (banque de données du sous-sol).

Dans ce périmètre toute activité est interdite à l'exception :

- 1) des activités liées au pompage, à l'exploitation, au traitement de l'eau, à la maintenance et au contrôle des ouvrages existants ;
- 2) des travaux de construction liés aux activités d'exploitation ou de traitement de l'eau ;
- 3) des travaux d'entretien des ouvrages et des terrains ;
- 4) de la réalisation d'ouvrages nécessaires à la surveillance ou à la connaissance de la nappe.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence en parfait état de propreté. Tout traitement chimique et organique des sols, des arbres, des arbustes et des abords est interdit. L'entretien de la végétation et le fauchage sont mécaniques. Les produits végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre. Le traitement chimique des clôtures est interdit. Les eaux pluviales ou de ruissellement ne doivent pas stagner.

Les produits présents sur le site pour les besoins de l'activité de production, de traitement et de distribution d'eau potable doivent être stockés sur une rétention étanche de capacité correspondant à 100 % des volumes.

L'étanchéité des réservations pour passages de canalisations et câbles électriques est vérifiée, reprise si nécessaire, maintenue en bon état et vérifiée au moins une fois par an.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est établi dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une partie de la commune de Colombier-Saugnieu pour le département du Rhône et une partie de la commune de Tignieu-Jameyzieu pour le département de l'Isère, conformément au plan sur fond parcellaire annexé au présent arrêté.

Compte tenu à la fois :

- de la vulnérabilité hydrogéologique liée aux formations de couverture de qualité médiocre sur l'ensemble du secteur avec une légère amélioration à proximité de la Bourbre ;
- de la présence récurrente de nitrates et de produits phytosanitaires dans l'eau captée

des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les interdictions et réglementations mentionnées ci-après :

4.1 Urbanisme

4.1.1 Interdictions

- toute nouvelle construction et extension de construction existante, quel qu'en soit l'usage, susceptible de générer des rejets liquides autres que les eaux pluviales de toiture.
- 2. la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés et l'enfouissement d'animaux.
- 3. la création de campings, caravanings, habitations légères de loisirs, aires d'accueil des gens du voyage.
- 4. la création d'éoliennes.
- 5. la création de golf.
- 6. les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration valorisées ou non, des effluents industriels, des huiles, des lubrifiants des déjections animales valorisées ou non et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de la nappe.

4.1.2 Réglementations

- la reconstruction à l'identique de bâtiments existants après sinistre est autorisée.
- seules les eaux pluviales de toiture peuvent être traitées à la parcelle sans traitement. Elles sont éliminées par un dispositif permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol, type noues ou tranchées drainantes, ceci afin d'augmenter la distance de filtration entre le rejet et la nappe.
- les dispositifs d'assainissement autonomes des constructions existantes sont vérifiés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté et mis en conformité le cas échéant.

4.2 Stockages, dépôts, canalisations

4.2.1 Interdictions

- les stockages ou dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, déchets solides, déchets et effluents industriels, matières dangereuses, cendres, mâchefers et tous produits solides ou liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- 2. la création de canalisations souterraines pour le transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, à l'exception des réseaux d'eau potable, des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales constituant un remplacement ou apportant une amélioration générale de la desserte des constructions existantes.
- 3. l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques, à l'exception de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux équipements nécessaires à ce service.

4.2.2 Réglementations

- les nouvelles installations de stockage de fioul et autres produits ne sont pas enterrées, sont de type double enveloppe ou placées sur rétention d'une capacité égale à 100 % du volume stocké et accessibles au contrôle.
 Les installations existantes sont rendues
 - Les installations existantes sont rendues conformes à ces dispositions à l'occasion de leur remplacement.
- 2. les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la nappe doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits. Une cuvette de rétention étanche d'un volume égal à celui du stockage doit être installée pour tout type de produit. Les stockages existants sont présentes conformes aux dispositions dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

4.3 Axes de transports, voiries		
4.3.1 Interdictions	4.3.2 Réglementations	
 la création de nouvelles voies routières, autoroutières et ferroviaires sauf les voies de desserte. 	1. le débroussaillage, l'entretien des fossés es accotements des voiries, infrastructures de transport, et des chemins de desserte sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques, sans utilisation de traitement chimique.	
 l'élargissement de la route D29 reliant Colombier-Saugnieu à Tignieu- Jameyzieu dans ce périmètre. 		
3. la création d'aire de stationnement		

4.4 Activités industrielles, artisanales, tertiaires				
I.4.1 Interdictions	4.4.2 Réglementations			
 l'ouverture de carrières, gravières et tout prélèvement de matériaux. 	Sans objet			
 toute activité y compris temporaire de nature commerciale, artisanale ou industrielle, utilisant, transportant et/ou stockant des produits susceptibles, par leur nature ou leur quantité, d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement. 				
 la création de nouveaux ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs. 				

4.5.1 Interdictions		4.5.2 Réglementations	
1.	le stockage de produits phytosanitaires hors du siège d'exploitation	 les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. 	
2.	la création de silos produisant des jus de fermentation.	 les dépôts et stockages des bâtiments agricoles se font sur des aires étanches et 	
3.	le stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants	fosses étanches.	
4.	la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate.		
5.	la suppression des haies et des talus		
6.	la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux.		

4.6 Puits, forages			
4.6.1 Interdictions	4.6.2 Réglementations		
 le creusement de tout forage, puits de recherche ou d'exploitation (eau, gaz, pétrole, etc), et de piézomètres, à l'exception de ceux créés pour l'alimentation en eau potable et la surveillance de la nappe par le Maitre d'Ouvrage. 	 les sondages de surveillance qualitative ou quantitative des eaux souterraines sont forés à l'eau ou à l'air ou par toute technique garantissant l'absence de contamination de la nappe par le fluide utilisé. 		
 la création de puits d'infiltration, puisard, puits perdu. 	 la tête des puits, forages et piézomètres existants doit être fermée et équipée d'une dalle ou tout autre moyen limitant les possibilités d'infiltration des eaux de ruissellement. Ces ouvrages doivent être verrouillés pour prévenir les actes de malveillance de rejet dans la nappe. 		
	 les ouvrages en nappe abandonnés sont rebouchés en totalité dans les règles de l'art en s'assurant que les risques de mise en communication des aquifères et de contamination des eaux souterraines sont écartés. 		

Article 5 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il est établi dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan sur fond parcellaire annexé au présent arrêté. Il impacte les communes de Colombier-Saugnieu dans le département du Rhône et les communes de Tignieu-Jameyzieu et de Charvieu-Chavagneux dans le département de l'Isère.

Compte tenu à la fois :

- de la vulnérabilité hydrogéologique liée aux formations de couverture de qualité médiocre sur l'ensemble du secteur avec une légère amélioration à proximité de la Bourbre ;
- de la présence récurrente de nitrates et de produits phytosanitaires dans l'eau captée des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les réglementations mentionnées ci-après :

5.1 Aménagements et occupation des sols :

- les nouvelles constructions devront être soit raccordées à un réseau collectif d'eaux usées soit équipées d'un assainissement autonome réalisé conformément aux normes réglementaires ;
- les eaux pluviales de toiture peuvent être traitées à la parcelle sans traitement. Elles sont éliminées par un dispositif permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol, type noues ou tranchées drainantes, ceci afin d'augmenter la distance de filtration entre le rejet et la nappe ;
- le débroussaillage, l'entretien des fossés et accotements des voiries, infrastructures de transport, et des chemins de desserte, sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques, sans utilisation de traitement chimique.
- les travaux d'aménagement de la route RD 29 ne devront avoir aucun impact sur la qualité des eaux captées.

5.2 Activités, installations et ouvrages :

- les sondages de surveillance qualitative ou quantitative des eaux souterraines sont forés à l'eau ou à l'air ou par toute technique garantissant l'absence de contamination de la nappe par le fluide utilisé;

- la tête des puits, forages et piézomètres existants doit être fermée et équipée d'une dalle ou tout autre moyen limitant les possibilités d'infiltration des eaux de ruissellement. Ces ouvrages doivent être verrouillés pour prévenir les actes de malveillance de rejet dans la nappe ;
- les dispositifs d'assainissement autonomes des constructions existantes sont vérifiés dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté et mis en conformité le cas échéant.

5.3 Stockages, dépôts, canalisations et rejets :

- les installations existantes de stockage de fioul et autres produits ne sont pas enterrées, sont de type double enveloppe ou placées sur rétention d'une capacité égale à 100 % du volume stocké et accessibles au contrôle. Ces installations sont rendues conformes à ces dispositions à l'occasion de leur remplacement.

CHAPITRE 3: UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6:

La commune de Colombier-Saugnieu est autorisée à traiter et distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1 en vue de la consommation humaine pour un débit maximal de 1200 m3/j.

Article 7:

Pour répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique aux articles R1321-2 et R1321-3, l'eau subit un traitement de désinfection par chloration.

Article 8:

Toute modification des modalités de prélèvement de la ressource utilisée, des ouvrages ou du mode de traitement fait l'objet d'une déclaration au préfet du Rhône, accompagnée d'un dossier technique.

Article 9:

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle, et toute personne occasionnant une pollution à partir d'une activité sur les zones de protection, avertit immédiatement le maire de la commune où a lieu l'incident, le préfet du Rhône et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour éviter la pollution de la ressource en eau, en cas d'accident ou d'incendie.

Article 10:

La qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du code de la santé publique. Le contrôle sanitaire de l'eau ainsi que la vérification des conditions de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau sont assurés par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

De plus, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau surveille également en permanence la qualité de l'eau qu'elle produit et distribue. Cette surveillance comprend :

- une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution de d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Chaque année la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un bilan de fonctionnement du système de production (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance mis à jour défini pour l'année suivante.

Article 11:

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau :

- informe le maire, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui transmet l'information au préfet du Rhône ;
- effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité ;
- porte à leur connaissance les conclusions de cette enquête ;
- prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le préfet du Rhône et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet du Rhône sur le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes peut demander à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

CHAPITRE 4 : DELAIS – FORMALITES ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

Article 12: EXPROPRIATION, PREEMPTION, BAUX RURAUX

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Colombier-Saugnieu, peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles dans les périmètres de protection sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant aux communes de Colombier-Saugnieu, Tignieu-Jameyzieu ou Charvieu-Chavagneux à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

Article 13: INDEMNISATION

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 14: NOTIFICATION

Un extrait du présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, par les soins et à la charge de la commune de Colombier-Saugnieu, à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, sur les communes de Colombier-Saugnieu, Tignieu-Jameyzieu et Charvieu-Chavagneux.

Article 15: PUBLICATION, AFFICHAGE

Le présent arrêté est :

- publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Rhône et de l'Isère;
- affiché pendant une durée minimale de deux mois, en mairie de Colombier-Saugnieu pour le département du Rhône et en mairies de Tignieu-Jameyzieu et Charvieu-Chavagneux pour le département de l'Isère.

Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux du département du Rhône et dans deux journaux du département de l'Isère.

Article 16: MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, les maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale annexent les servitudes d'utilités publiques aux documents d'urbanisme des communes concernées. A défaut, les préfets du Rhône et de l'Isère y procèdent d'office après mise en demeure restée infructueuse.

Article 17: RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18: SANCTIONS

18.1: Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

18.2 : Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

Article 19: ABROGATION

L'arrêté interpréfectoral n° 767-82 des 14 septembre 1982 et 1^{er} octobre 1982 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection du captage d'eau sur la commune de Colombier-Saugnieu et instaurant les servitudes afférentes est abrogé.

Article 20 : APPLICATION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances; Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Les maires de Colombier-Saugnieu, Tignieu-Jameyzieu et Charvieu-Chavagneux;

Le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Les directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Isère ;

La directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le

Préfète d 549

1 9 AOUT 2021

chances

Grenoble, le

1 3 AOUT 2021

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

La préfète

Mila

Cécile DIADAR

Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet, per délagation Le Serrétair Général

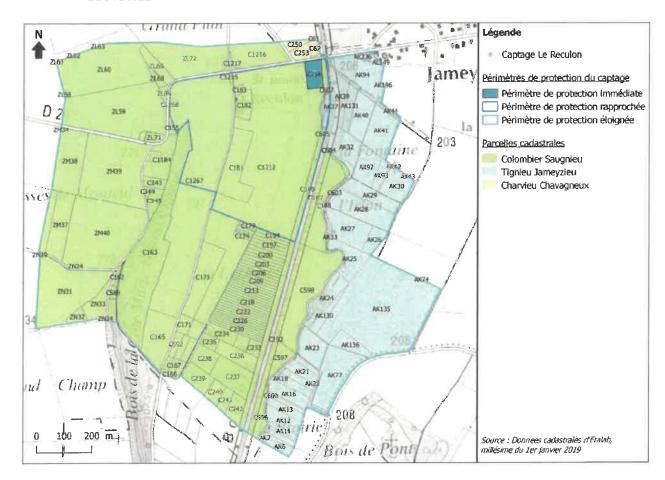
Philippe PORTAL

-cil iga [i

ANNEXE

PLAN SUR FOND PARCELLAIRE CONCERNANT LES PERIMETRES DE PROTECTION &

- IMMEDIATE
- RAPPROCHEE
- ELOIGNEE



Vu pour être annexé à notre arrêté du :

1 9 AOUT 2021

Pour le Préfet, par délégation e Se réfeite se néral Philippe PORTAL

La préfète Secrétaire à térale Préfète délégrée de la répolité des chances Cécile DINDAR